



STATUTS

M **F6484**
13/11/2006 L060121736.02
CASH Tarif: 111 R

lu

1/2

Chapitre 1.

Dénomination, objet et durée.

- 1) L'association prend la dénomination QUADRIGA LUXEMBOURG HISTORIC MILITARY VEHICLE COLLECTORS, et a été constitué le 31 décembre 1984.
- 2) Elle a pour objet de collectionner, de restaurer et de conserver des véhicules militaires historiques, d'établir des liens d'amitié entre ses membres et ceux d'associations poursuivant le même but, d'organiser et de participer à des manifestations se rattachent à cet objet.
- 3) L'association a son siège social à Bereldange.
- 4) L'association est constituée pour une durée illimitée.

Chapitre 2.

Des membres.

- 5) L'association se compose de membres associés, qui seuls jouissent des droits et avantages prévus par la loi du 21.04.1928.
- 6) La qualité de membre associé se perd,
 - a) par la démission volontaire du membre en question ;
 - b) qui nuit à la réputation de l'association ;
 - c) qui perturbe les liens d'amitié entre ses membres ;
 - d) qui organise et s'engage envers des tiers sous le nom de l'association, sans que le conseil d'administration l'ait délégué.

Chapitre 3.

Administration.

- 7) L'administration est administrée par un conseil d'administration composée de 5 à 7 membres. Le conseil d'administration est élu par l'assemblée générale.
- 8) La durée du mandat des administrateurs est de 4 ans. Pourtant la moitié des administrateurs sortiront tous les deux ans. La première fois sortant : le président, le trésorier et un ou plusieurs membres adjoints à déterminer par tirage au sort.
- 9) Les administrateurs sortants sont rééligibles. Les autres candidatures pour un mandat d'administrateur doivent être adressées par écrit au président au moins 24 heures avant le début de l'assemblée générale. Les élections auront lieu par vote secret à la majorité des voix absolue. En cas de ballottage, la simple majorité décide. En cas de voix égales, la décision sera prise par tirage au sort.
- 10) En cas de vacance d'une place de membre du conseil d'administration pendant une période en cours, il sera procédé au remplacement qu'à la prochaine assemblée générale. Le membre élu alors en dernier lieu ne demeurera en fonction que pour la durée du mandat de celui qu'il remplace.
- 11) Le conseil d'administration se compose d'un président, d'un vice-président, d'un secrétaire, d'un trésorier et de 1 à 3 membres adjoints. Le président est élu séparément. Le vote du président par acclamation est autorisé. Le conseil d'administration élit dans son sein le vice-président, le secrétaire et le trésorier.
- 12) Les décisions du conseil d'administration sont valables lorsque la moitié de ses membres sont présents. Les décisions sont prises à la majorité des suffrages et en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

- 13) Le conseil d'administration a tous les pouvoirs qui ne sont pas expressément réservés à l'assemblée générale par la loi ou par les statuts. Il gère les affaires de l'association et la représente dans les actes judiciaires et extrajudiciaires, dans ses relations avec les particuliers et les pouvoirs publics.
- 14) Les signatures conjointes de deux administrateurs désignés par le conseil d'administration engagent valablement l'association.

Chapitre 4.

Exercice social, règlement des comptes.

- 15) L'exercice social commence le 1. janvier et clôture le 31 décembre.
- 16) Tous les membres associés doivent être convoqués par avis postal aux assemblées générales. L'ordre du jour doit être joint à la lettre de convocation. L'assemblée générale ordinaire est convoquée à l'occasion de la clôture de l'année sociale.(au mois de janvier.)Elle peut être convoquée extraordinairement par le conseil d'administration, celui-ci doit la convoquer lorsque la moitié des membres associés le demandent par lettre adressée au président un mois avant la date prévue pour cette assemblée.
- 17) L'assemblée générale du mois de janvier désigne 2 commissaires chargés du contrôle de la comptabilité et de la gestion administrative. Leur mandat dure une année. Ils sont rééligibles. Ils soumettront leur rapport à l'approbation de l'assemblée générale.
- 18) L'assemblée générale entend le rapport du conseil d'administration sur l'activité et la situation matérielle et morale de l'association ; elle approuve le budget de l'exercice suivant et statue sur toutes les propositions qui lui sont soumises par le conseil d'administration. Il ne peut être statué sur des questions qui ne figurent pas à l'ordre du jour ; toutefois, l'assemblée générale peut décider, à la majorité absolue, que l'une ou l'autre question soulevée au cours de la réunion, est à considérer comme étant à l'ordre du jour.
- 19) L'assemblée générale délibère quel que soit le nombre des membres associés présents ou représentés. Elle prend ses décisions à la majorité absolue des votes émis, sauf le cas où il est décidé autrement par les statuts ou par la loi. Le vote par procuration est admis, le mandataire doit être lui-même membre associé ; il ne peut cependant accepter plus d'une procuration. Le vote a lieu au scrutin secret, sauf décision contraire à prendre par l'assemblée. Les décisions de l'assemblée générale sont inscrites dans un registre ad hoc et signées par les membres qui ont rempli les fonctions de président et de secrétaire de l'assemblée générale. Tous les membres associés peuvent en prendre connaissance.
- 20) Les dispositions de la loi du 21 avril 1928 sont applicables à tous les cas non prévus par les présents statuts.
- 21) Dès la présentation de sa demande d'admission, chaque membre associé déclare adhérer aux présents statuts, ne pas rendre responsable l'association pour des accidents survenus pendant des excursions ou manifestations mises au programme par l'association, ni exiger de celle-ci le paiement d'indemnités pour dommages encourus.

Chapitre 5.

Dissolution et liquidation.

- 22) La dissolution et liquidation de l'association sera réglé par chapitre 18 à 25 de la loi du 21 avril 1928.
L'assemblée générale délibère sur les déterminations de la fortune de l'association.



13 NOV. 2006

Enregistré à Luxembourg - Sociétés, le _____

Référence: LSO BW / 03446

Reçu (€):

Droit d'enregistrement : 12 €

Droit de timbre : 2 €

Droit forfaitaire Mémorial : 150 €

~~Le Receveur,~~